



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE MARCHANDISES

1. Généralités

Les présentes conditions générales sont applicables sous réserve de modifications que les parties pourraient y apporter par un accord exprès constaté par écrit.

En acceptant la commande, le vendeur renonce à toute application des dispositions figurant dans ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci prévoient qu'elles sont seules valables.

2. Contrôle

L'acheteur est autorisé à faire contrôler et vérifier par un ou plusieurs représentants dûment mandatés, à tout moment et à n'importe quel stade de fabrication, la qualité des matériaux et des parties du matériel utilisés dans la fabrication.

Le fait de ne pas avoir fait de remarques à l'occasion de ces contrôles ou vérifications ne prive en aucun cas l'acheteur du droit de refuser le matériel comme non conforme ou affecté d'un vice apparent ou caché.

3. Livraison

Sauf convention écrite contraire, la livraison doit être effectuée "delivery duty paid at Peruweld " (DDP) conformément aux Incoterms 2000.

Le fournisseur est responsable du marquage et de l'emballage de ses produits conformément aux usages industriels en vigueur. Dans tous les cas l'emballage doit assurer une protection des biens durant le transport et le déchargement chez le client.

4. Délai ou date de livraison

Sauf stipulation expresse contraire :

- les délais de livraison courent à partir de la date du bon de commande émis par l'acheteur.
- la date ou le délai de livraison est impératif.

Le fournisseur est tenu d'informer immédiatement et par écrit le client de tout retard prévisionnel de livraison et de le justifier. A défaut d'accord écrit du client fixant un nouveau délai de livraison, le délai de livraison restera le délai contractuel.

S'il dépasse la date ou le délai fixé pour la livraison, le vendeur sera tenu de payer une indemnité forfaitaire de 2,5 % par semaine de retard avec un maximum de 7,5 %, et ce sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

La date de livraison retenue pour l'application des pénalités de retard sera la dernière des 2 dates suivantes :

- le jour de la livraison effective de la marchandise,

- la date de réception des certificats, rapports de test, rapport d'épreuve ou autres pièces documentaires reprises sur le bon de commande.

Dès que le retard atteint 3 semaines, l'acheteur a le droit de se dégager du contrat sans intervention judiciaire, après qu'il n'ait pas été donné suite à une mise en demeure préalable dans les 5 jours ouvrables suivant réception de cette dernière.

Le fait d'appliquer la clause susmentionnée ne prive pas l'acheteur du droit d'exiger un dédommagement complet du vendeur en retard de livraison.

5. Transfert de propriété et de risques

Le transfert de propriété et de risques s'opère lors de la livraison effective de la marchandise, soit par le vendeur, soit par le transporteur qu'il a mandaté. En cas de paiement partiel ou total de la marchandise avant livraison, le transfert de propriété a lieu dès que la marchandise peut être identifiée.

6. Paiements

Les paiements seront effectués selon les modalités figurant sur le bon de commande émis par l'acheteur. Si, en raison d'une des circonstances prévues à l'article 9, l'acheteur est en retard de paiement, le vendeur ne pourra pas réclamer de dommages-intérêts.

7. Réception de la marchandise - Réclamations

Sans préjudice de l'application de l'article 8, l'acheteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la dernière des trois dates suivantes:

- le jour de la livraison effective de la marchandise,
- la date de réception de la facture,
- la date de réception des certificats, rapports de test, rapport d'épreuve ou autres pièces documentaires reprises sur le bon de commande pour introduire toute réclamation ou formuler toute remarque concernant soit la conformité, soit la qualité de la marchandise vendue.

8. Garantie

Le vendeur s'engage à remédier dans les plus brefs délais à tout vice de la marchandise, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, qui se manifeste au cours d'une période de 12 mois à partir de la livraison effective et à indemniser l'acheteur pour tout préjudice qu'il aurait subi.

9. Clauses d'exonération

Sont considérées comme causes d'exonération, toutes les circonstances qui se produisent après la conclusion du contrat indépendamment de la volonté d'une des parties et qui en empêchent l'exécution telles que :

conflits du travail, incendie, mobilisation, réquisition, embargo, interdiction de transfert de devises, insurrection, absence de moyens de transport, pénurie générale de matières premières, réduction de la consommation d'énergie, etc...

La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit en avertir immédiatement l'autre par écrit, et ce dès qu'elles surviennent et qu'elles disparaissent. La survenance d'une de ces circonstances décharge tant l'acheteur que le vendeur de toute responsabilité.

10. Arbitrage – Cours et tribunaux

Tout litige relatif à la validité, l'exécution, la terminaison ou l'interprétation de la présente convention, sera tranché définitivement par la voie de l'arbitrage. A défaut d'accord entre les parties sur le choix de l'arbitre, celui-ci sera désigné à la demande de la partie la plus diligente par le président du tribunal de commerce de Tournai.

Toutefois, chacune des parties pourra refuser l'arbitrage de la manière suivante :

- Si elle prend l'initiative de l'instance en citant directement l'autre partie à comparaître devant les juridictions ordinaires
- Si l'autre partie l'informe de son intention de faire appel à l'arbitrage, en lui faisant part de son refus dans les quinze jours calendrier à compter de cette information.

Tous les frais relatifs à l'arbitrage seront avancés en parts égales par les parties pour compte de qui il appartiendra, et la sentence liquidera ensuite lesdits frais à charge de la partie ayant succombé.